



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9138

du 23/01/2023

Dispositions relatives à l'aide à la réussite - Rapport financier -
Ecoles supérieures des Arts

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/03/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire apporte des précisions sur le contenu du rapport financier transmis par les Ecoles supérieures des Arts dans le cadre de l'aide à la réussite.
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	Aide à la réussite – Rapport financier
-----------	----------------------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DEWART Cécile	DGESVR	cecile.dewart@cfwb.be
SCHETS Myriam	DGESVR	myriam.schets@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche
scientifique**

**Dispositions relatives à l'aide à
la réussite - Rapport financier -
Ecoles supérieures des Arts**

Mot d'introduction

*Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,*

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la présente circulaire ayant pour objectif de préciser le contenu du rapport financier transmis annuellement par les Ecoles supérieures des Arts dans le cadre de la justification des moyens alloués en vue de favoriser l'aide à la réussite.

Afin que vous puissiez mettre en place les éventuelles adaptations administratives nécessaires, un temps d'adaptation vous est encore octroyé pour l'année 2024 quant au contenu du rapport qui sera transmis.

Je vous remercie de votre collaboration.

*Etienne GILLIARD
Directeur Général*



1. Base légale

Les modalités relatives au rapport financier transmis dans le cadre de l'aide à la réussite sont explicitées à l'article 13quinquies, alinéa 2, du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

Cet article prévoit que :

« [...] »

Chaque année, l'Ecole supérieure des Arts transmet au Gouvernement, pour le 31 mars, via le Délégué du Gouvernement, avec copie à la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, un rapport synthétique des dépenses et des activités financés sur le montant perçu l'année précédente en vertu des articles 13bis à 13quater. La partie du rapport explicitant les activités financées est transmise dans le même délai par l'Ecole supérieure des Arts à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

[...] »

2. Date de remise des documents et destinataires

Le rapport financier doit être transmis pour le 31 mars de chaque année.

Il est adressé au Délégué du Gouvernement, qui le transmet à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur¹ (ARES) ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique² (DGESVR - Centre d'Expertise financière et du Contrôle budgétaire).

Ce rapport financier est accompagné du dernier rapport d'activités transmis à l'ARES.

3. Contenu du rapport financier

Le rapport se présente sous un format libre. Cependant, les éléments suivants doivent être indiqués :

- le montant de l'allocation d'aide à la réussite reçu en application de l'article 13bis du décret du 18 juillet 2008 susmentionné ;
- le consommé financier global ;
- une sous-ventilation de ce consommé financier global en deux catégories principales :
 - les dépenses liées à la rétribution de membres de personnel en reprenant le nombre d'ETP concernés et si possible le type d'activités sur lequel ces différents moyens humains sont déployés en référence aux catégories listées à l'alinéa 2 de l'article 148

¹ ARES : Rue Royale 180, 1000 BRUXELLES

² DGESVR (Centre d'Expertise financière et du Contrôle budgétaire) : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES

du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

- les dépenses de fonctionnement ventilées au sein de catégories (déplacement de personnel, frais de communication, achat de matériel, ...).

Par ailleurs, il convient de préciser que le rapport financier ne doit pas inclure l'ensemble des justificatifs/factures, ni le détail des fiches de salaires des membres du personnel concernés. Néanmoins, ces documents doivent rester à disposition au sein de votre établissement en cas de contrôle.